

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 13 juillet 2017

Objet : RD - Modalités d'exercice par le Trésor public des poursuites à l'égard des débiteurs de Chambéry métropole - Cœur des Bauges

- date de convocation le 07 juillet 2017
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-sept, le jeudi treize juillet à vingt heures, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 52

Aillon-le-Jeune	Philippe Trepier
Aillon-le-Vieux	
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Anne Manipoud
Bellecombe-en-Bauges	Jean-Luc Berthalay
Challes-les-Eaux	Julien Donzel
Chambéry	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Aloïs Chassot - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Sylvie Koska - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Patrick Roulet - Jean-Pierre Ruffier - Alexandra Turnar
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillemet
La Ravoire	Marc Chauvin
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Pierre Garnier
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	Gérard Marcucci
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Philippe Dubonnet
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	
Vimines	Lionel Mithieux

- conseillers excusés représentés par un suppléant : 2

Catherine Chappuis - Michel André

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 15

de Christiane Boisselon à Luc Berthoud - de Suzanne Boucher à Lionel Mithieux - de Jean-Benoît Cerino à Jean-Pierre Ruffier - de Nathalie Colin-Cocchi à Michel Dantin - de Henri Dupassieux à Françoise Marchand - de Marie-José Dussauge à Benoit Perrotton - de Jérôme Esquevin à Dominique Pommat - de Yvette Fetaz à David Dubonnet - de Daniel Grosjean à Julien Donzel - de Delphine Julien à Sylvie Koska - de Patrick Mignola à Marc Chauvin - de Isabelle Rousseau à Jean-Claude Davoine - de Dominique Saint-Pierre à Muriel Jeandet - de Bruno Stellan à Brigitte Bochaton - de Alain Thieffenat à Anne Manipoud

- conseillers excusés : 15

Jean-Pierre Beguin - François Blanc - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Denis Callewaert - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Christian Gogny - Bernadette Laclais - Céline Lapoléon - Claudette Levrot-Virot - Damien Regairaz - Walter Sartori - Florence Vallin-Balás - Françoise Van Wetter

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

*identité provisoire

Conseil communautaire du 13 juillet 2017

délibération n° 270-17 C

objet **RD - Modalités d'exercice par le Trésor public des poursuites à l'égard des débiteurs de Chambéry métropole - Cœur des Bauges**

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit des sols, rappelle que dans la cadre de la fusion des collectivités Chambéry métropole et Cœur des Bauges, il appartient au comptable public de mettre en œuvre les procédures de recouvrement définies ci-après sur le nouveau territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

La politique de recouvrement des produits est régie par l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Au niveau national, une réflexion a été menée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de rendre plus efficaces les procédures de recouvrement des créances publiques. Deux axes ont été retenus :

- l'allègement de la procédure de relance avant opposition à tiers détenteur
- une modification des modalités de recours à l'opposition à tiers détenteur.

C'est dans ce cadre que le comptable assignataire a sollicité Chambéry métropole - Cœur des Bauges afin d'exposer les alternatives qui s'offrent à l'ordonnateur pour s'inscrire dans la démarche d'optimisation qui impose une modification des processus et afin d'organiser ces derniers.

1 - Allègement de la procédure de relance avant opposition à tiers détenteur

Le schéma type de relance intégré à l'application Hélios est le suivant :

- envoi de l'avis des sommes à payer (ou de la facture) par Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- envoi d'une lettre de relance par la trésorerie principale,
- notification d'une opposition à tiers détenteur après accord exprès de l'ordonnateur par autorisation de poursuite donnée au comptable.

2 - Modalités de recours à l'opposition à tiers détenteur

Avant de pouvoir notifier une opposition à tiers détenteur ou une autre voie d'exécution forcée, le comptable public doit solliciter l'autorisation de l'ordonnateur concerné.

Par délibération n° 163-14 C du 10 juillet 2014, Chambéry métropole a défini les conditions d'exercice des poursuites en délivrant notamment une autorisation générale et permanente de poursuite.

Afin d'assurer un recouvrement plus efficace des recettes des collectivités, la DGFIP propose deux alternatives aux ordonnateurs :

- fluidifier la procédure de recouvrement en délivrant une autorisation générale et permanente pour l'ensemble des titres de recettes et toute la durée du mandat (2.2), ce qui supprime l'obligation d'une autorisation spécifique,
- remplacer la lettre de relance par une phase comminatoire par huissier (2.1).

2.1- Le recours à une phase comminatoire par huissier

Le 6° de l'article L.1617-5 du CGCT ouvre la possibilité au comptable de recourir à une lettre de relance ou à une phase comminatoire amiable, cette dernière n'ayant pas à être autorisée par l'ordonnateur.

Dans ce cas, les débiteurs seront relancés par un huissier et non plus par voie de courrier adressé par la DGFIP.

Il s'agit d'un recours amiable mais ayant un coût financier pour le débiteur s'ajoutant à la dette.

2.2 - L'autorisation permanente et générale donnée par l'ordonnateur

L'autorisation permanente et générale de l'ordonnateur permet au comptable de réaliser tous les actes de poursuite, pour l'ensemble des titres et pour toute la durée du mandat de l'ordonnateur, sans autre autorisation à solliciter de l'ordonnateur.

Toutefois, il convient de nuancer le caractère permanent et général de l'autorisation accordée.

En effet, l'ordonnateur conserve la possibilité de notifier au comptable une interruption des poursuites pour un titre donné s'il l'estime opportun.

A cette fin, l'autorisation générale et permanente peut s'adosser à la mise en place d'un processus de travail partenarial entre le comptable et l'ordonnateur visant à informer périodiquement ce dernier des restes à recouvrer et de l'avancement des recours engagés afin de lui permettre, le cas échéant, de les interrompre.

Cette seconde alternative maintient la procédure de recouvrement dans la sphère publique et facilite l'intervention de l'ordonnateur qui souhaiterait suspendre ponctuellement une procédure de recouvrement.

Vu l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 juillet 2017,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : délivre au comptable assignataire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges une autorisation permanente et générale de poursuite sur le territoire de la Communauté d'agglomération pour toute la durée du mandat.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 270-17 C

Objet de l'acte : RD - Modalités d'exercice par le Trésor public des poursuites à l'égard des débiteurs de Chambéry métropole - Cœur des Bauges

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 13 juillet 2017

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20170713-lmc1H19864H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H19864H1

Date de transmission en Préfecture : 21 juillet 2017

Date de réception en Préfecture : 21 juillet 2017